

Le CONTRAT de PROFESSIONNALISATION



Pour quels publics?



Pour quels employeurs?

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- Les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API) dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Les personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé.

 Tout employeur assujetti au financement de la formation professionnelle continue.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation.

Le cadre du contrat de professionnalisation

Type de contrat	CDD ou CDI
Durée du contrat	La durée d'un contrat d'apprentissage est de minimum 6 mois et maximum 3
	ans (voir 4 ans pour les travailleurs handicapés).
Période d'essai	La période d'essai est de 45 jours en entreprise.
	Après la période d'essai, 4 motifs de rupture de contrat sont possibles :
	– commun accord
	 apprenti avec saisie d'un médiateur
	 – obtention du diplôme avant la fin du contrat
	– faute grave, inaptitude, force majeur ou exclusion du CFA
Durée de la formation	La formation doit représenter entre 15 à 25 % de la durée du contrat sans
	pouvoir être inférieure à 150 heures dans le cadre du contrat de
	professionnalisation, sauf dérogation de branche
Conditions de travail	L'apprenti est un salarié à part entière.
	Son temps de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 35 h.
Tuteur	Le tuteur doit avoir 2 ans d'expérience ou diplôme équivalent.
	Il peut superviser maximum 2 apprenants et un redoublant.

Larémunération

Année 2021	Rémunération mensuelle
	Formation supérieure au baccalauréat
Moins de 21 ans	au moins 65% du SMIC
	= 1010,48 €/mois
	Brut mensuel
21 – 25 ans révolus	au moins 80% du SMIC
	= 1 243,66 €/mois
	Brut mensuel
26 ans et +	au moins le SMIC ou 85% dela rémunération
	minimale conventionnelle ordinaire
	=1 554,58 €/mois
	Brut mensuel

Données sur la base du SMIC au 1er janvier 2021 (soit 1 554,58€ brut mensuel et pour un contrat de professionnalisation d'une durée d'un an.

SIMULATEUR DE CALCUL DE RÉMUNÉRATION ET D'AIDES AUX EMPLOYEURS

Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en alternance

Dans le cadre du plan 1 jeune1 solution, le Gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des alternants en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1084 du 24 août 2020)



Plan 1 jeune, 1 solution

Emploi, formation, volontariat...









Quel est le montant de l'aide exceptionnelle?

L'aide financière est de :

- **5 000 euros** pour un alternant de moins de 18 ans
- 8 000 euros pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus)

pour **la première année d'exécution** de chaque contrat de professionnalisation conclu avec un jeune de moins de 30 ans **entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021** préparant :

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif
 - au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2020,
 - ▶ au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021.

Cf Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret